



PREFET DU BAS-RHIN

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE

du 27 mai 2019

portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3120-2, L. 3121-6, L. 3121-11 et R. 3121-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêt n°390601 du Conseil d'État en date du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 abrogeant l'arrêté du 11 septembre 1998 modifié portant règlement départemental des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 réglementant les équipements des taxis dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 25 avril 2019 de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police générale dont il dispose sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précités, le préfet du Bas-Rhin est compétent pour prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté et la salubrité publiques et qui doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral instituant une zone unique de prise en charge (ZUPC) n'a pour seule conséquence juridique que de créer, pour les communes concernées, un territoire de rattachement élargi dans lequel les taxis appartenant aux communes faisant partie de cette zone peuvent stationner en attente de la clientèle ;

CONSIDERANT que la création d'une ZUPC élargie aux territoires de communes de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle en permettant aux taxis de ces communes de stationner en attente de la clientèle ;

CONSIDERANT que de telles dispositions étaient déjà prévues par l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 abrogé par arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est maintenu une zone unique de prise en charge pour les taxis délimitée par les communes de l'EMS.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis de la CLT3P du Bas-Rhin.

Article 2 : A l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1^{er}, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement (ADS) dans l'une des communes de la zone, peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire

circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de la zone.

Sur réservation, un taxi ne relevant pas de cette zone, ne pourra stationner en attente de son client qu'une heure préalablement à l'heure de réservation. Toute infraction à ce délai est susceptible d'une sanction disciplinaire.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 réglementant les équipements des taxis dans le département du Bas-Rhin, le boîtier du dispositif répéteur lumineux de tarifs, permettant d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, est de couleur jaune pour les taxis appartenant à cette zone.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Président de l'EMS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.